

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

SOUS-DIRECTION DE LA NÉGOCIATION  
ET DE LA LÉGISLATION PÉNALES

BUREAU DE LA LÉGISLATION PÉNALE GÉNÉRALE

Paris, le 5 novembre 2018  
Date d'application : immédiate

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

**A**

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Madame la procureure de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

**N°NOR** : JUSD1830097C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM/2018-12/H2-05.11.2018

**N/REF** : CRIM N°2017-00099

**OBJET** : Circulaire présentant les dispositions de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

**ANNEXE** : Tableau comparatif des articles du code pénal et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifiés.

## PLAN DE LA CIRCULAIRE

<b>1</b>	<b>Amélioration de la définition de certaines incriminations .....</b>	<b>3</b>
1.1	Utilisation frauduleuse du document d'identité ou de voyage d'un tiers et aide à cette utilisation frauduleuse.....	3
1.2	Etablissement et usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié .....	3
1.3	Soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement.....	3
<b>2</b>	<b>Abrogation du délit d'entrée irrégulière à une frontière intérieure .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Extension de l'immunité pénale pour l'aide aux étrangers.....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Extension du champ d'application de l'interdiction du territoire français.....</b>	<b>6</b>
4.1	Dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .....	6
4.2	Dans le code pénal .....	7

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a été publiée au *Journal officiel* du 11 septembre 2018.

Cette loi modifie sur plusieurs points les dispositions du code pénal et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), afin de lutter plus efficacement contre l'immigration irrégulière et de mettre notre droit en conformité avec les exigences européennes et constitutionnelles.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions de nature pénale de la loi qui sont d'application immédiate<sup>1</sup>.

Ces nouvelles dispositions du code pénal s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République, y compris en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. De même, les dispositions modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, conformément à l'article L. 111-2 de ce code.

---

<sup>1</sup> Les dispositions de nature pénale dont l'entrée en vigueur est différée, à savoir celles relatives au contrôle d'identité, seront présentées ultérieurement. Celles de nature civile concernant la retenue aux fins de vérification du droit de circulation et du droit au séjour feront l'objet d'une circulaire distincte de la direction des affaires civiles et du sceau.

## **1 Amélioration de la définition de certaines incriminations**

### *1.1 Utilisation frauduleuse du document d'identité ou de voyage d'un tiers et aide à cette utilisation frauduleuse*

Le II de l'article 35 de la loi précise et étend l'incrimination d'utilisation frauduleuse du document d'identité ou de voyage d'un tiers et d'aide à cette utilisation frauduleuse prévue par l'article 441-8 du code pénal, afin de couvrir l'ensemble des situations dans lesquelles peuvent être constatées de telles fraudes.

Ainsi, le document frauduleusement utilisé pourra également être un titre de séjour ou tout document provisoire mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile comme une attestation de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, une attestation de demande d'asile ou une autorisation provisoire de séjour.

En outre, sera désormais réprimée toute utilisation frauduleuse commise non seulement aux fins d'entrer ou de se maintenir sur le territoire de l'espace Schengen, mais aussi aux fins de circuler sur ce territoire.

Enfin, cette infraction est étendue outre-mer.

Le I de l'article 71 de la loi dispose que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux infractions postérieures à sa date de publication, donc celles commises à compter du 12 septembre 2018<sup>2</sup>.

### *1.2 Etablissement et usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié*

L'article 39 de la loi complète le dernier alinéa de l'article 441-7 du code pénal, alors applicable aux seuls faits commis en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, afin d'aggraver la répression de l'établissement d'une fausse attestation, de la falsification d'une attestation et de l'usage de telles attestations inexactes ou falsifiées lorsque ces faits sont spécifiquement commis « *en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement* ». Les peines d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende sont ainsi portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.

Cette modification vise à lutter contre la pratique consistant à fournir de fausses attestations de domiciliation en vue d'obtenir indûment le droit de séjourner sur le territoire français.

En vertu du I de l'article 71 de la loi, cette aggravation des peines encourues ne s'applique qu'aux faits commis après sa publication.

### *1.3 Soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement*

Le I de l'article 36 de la loi réécrit le premier alinéa de l'article L. 624-1-1 du CESEDA afin de clairement distinguer entre les cas de soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement et les hypothèses dans lesquelles une personne effectivement éloignée a de nouveau pénétré sur le territoire national sans autorisation.

---

<sup>2</sup> Précision qui ne fait que rappeler les règles de droit commun sur l'entrée en vigueur d'une loi le lendemain de sa publication au *Journal Officiel*, et sur la non rétroactivité des dispositions pénales plus sévères.

En outre, il est désormais prévu que la peine de trois ans d'emprisonnement encourue en cas de soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement « *est également applicable à l'étranger qui refuse de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet* ».

Cette précision adoptée par la commission des lois du Sénat suite à un amendement déposé par le Gouvernement vise à réprimer les cas dans lesquels un ressortissant étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement oppose « un refus d'embarquement » à l'occasion de l'exécution d'office de cette mesure, y compris lorsque le délai maximal de rétention administrative n'a pas expiré ce qui revient sur la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>3</sup>.

Le II de l'article 36 de la loi modifie l'article L. 624-3 du CESEDA afin d'inclure dans le champ de l'incrimination pénale prévue en cas de soustraction à une mesure d'éloignement ou de retour sans autorisation sur le territoire français, les personnes faisant l'objet d'une décision de transfert prise en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, soit en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride dit « Dublin III ».

En application du I de l'article 71 de la loi, ces dispositions nouvelles ne s'appliquent qu'aux infractions commises après sa publication.

## **2 Abrogation du délit d'entrée irrégulière à une frontière intérieure**

Le 3° du I de l'article 35 de la loi abroge le 2° de l'article L. 621-2 du CESEDA, qui réprimait d'une peine d'emprisonnement, le fait pour un étranger ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne qui est en provenance directe du territoire d'un Etat partie à la convention Schengen, d'entrer irrégulièrement sur le territoire métropolitain.

Cette abrogation tire les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui, dans un arrêt *Affum* du 7 juin 2016, a jugé ces dispositions non conformes à la directive retour n°2008/115 qui « *doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre permettant du seul fait de l'entrée irrégulière par une frontière intérieure, conduisant au séjour irrégulier, l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers, pour lequel la procédure de retour établie par cette directive n'a pas encore été menée à son terme* »<sup>4</sup>.

Aussi, les procédures diligentées de ce chef antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ne pourront plus donner lieu à des poursuites devant les juridictions pénales, l'action publique étant éteinte par l'abrogation de la loi pénale.

En outre, les peines prononcées antérieurement à l'abrogation de ce délit cessent de recevoir exécution conformément aux dispositions de l'article 112-4 du code pénal.

---

<sup>3</sup> Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2015 (Bulletin criminel 2015 n°72), la Cour avait en effet jugé qu'il « *se déduit de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en suite des articles 8 et 15 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qu'un étranger ayant fait l'objet d'un placement en rétention administrative ou d'une assignation à résidence ne peut être poursuivi du chef de soustraction à l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière que si ces mesures administratives ont pris fin sans qu'il ait été procédé à son éloignement* ».

<sup>4</sup> Arrêt de grande chambre *Sélina Affum c/ Préfet du Pas-de-Calais et Procureur général de la cour d'appel de Douai* C-47/15.

En conséquence, il importe pour les peines d'emprisonnement ferme prononcées en répression de ce délit, en tant qu'infraction unique ou unique infraction pour laquelle l'emprisonnement était encouru, de ne pas les ramener à exécution et de faire cesser leur exécution dans l'hypothèse où celle-ci serait en cours.

A ce titre, il convient de prendre l'attache :

- du chef de l'établissement pénitentiaire du ressort afin d'identifier, par l'intermédiaire du greffe pénitentiaire, l'ensemble des personnes détenues pour cette infraction unique ou unique infraction pour laquelle l'emprisonnement était encouru et d'ordonner leur libération immédiate;
- du directeur départemental de la sécurité publique et du commandant de groupement de gendarmerie afin qu'il soit fait retour des extraits diffusés pour mise à exécution de la peine prononcée pour ces faits.

Une attention particulière doit par ailleurs être apportée aux conséquences de cette loi quant à la révocation des sursis simples et des sursis avec mise à l'épreuve :

- Une peine d'emprisonnement avec sursis ou sursis avec mise à l'épreuve prononcée en répression de ce délit d'entrée irrégulière d'un ressortissant de pays tiers sur le territoire français par une frontière intérieure ne peut plus faire l'objet d'une révocation ;
- Une peine d'emprisonnement ferme prononcée en répression de ce délit ne peut pas entraîner la révocation des sursis ou des sursis avec mise à l'épreuve antérieurement accordés.

Les cas d'entrée irrégulière sur le territoire français prévus par les 1 à 3° de l'article L. 621-2 du CESEDA étant visés par le même code NATINF<sup>5</sup>, une vérification au cas par cas s'avèrera nécessaire pour distinguer les condamnations fondées sur le seul 2°, pour lesquelles il conviendra donc de ne pas ramener à exécution ou de faire cesser l'exécution<sup>6</sup>.

### **3 Extension de l'immunité pénale pour l'aide aux étrangers**

Dans sa décision QPC n°2018-717/718 du 6 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots « *au séjour irrégulier* » figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4 du CESEDA contraires à la Constitution, considérant qu'« *en réprimant toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière, y compris si elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour de l'étranger et si elle est motivée par un but humanitaire, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public* »<sup>7</sup>.

Par ailleurs, s'agissant de la limitation de l'exemption pénale aux seuls actes de conseils juridiques, de prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinés à assurer des conditions de vie dignes et décentes et aux actes visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger prévue par le 3° de l'article L. 622-4, le Conseil l'a déclarée conforme à la Constitution sous la réserve suivante qui vise à étendre le champ de

---

<sup>5</sup> Code NATINF N°29525

<sup>6</sup> Les hypothèses concernées devraient néanmoins rester limitées, dès lors qu'en 2017, sur les 77 condamnations prononcées du chef d'entrée irrégulière sur le fondement des 1° à 3° de l'article L. 621-2 du CESEDA (dont 15 à titre d'infraction principale et 10 à titre d'infraction unique), 13 peines d'emprisonnement, dont 9 intégralement assorties du sursis, ont été ordonnées. (Source CJN – 2017 données provisoires)

<sup>7</sup> Considérants 12 et 13.

l'exemption pénale à tout autre acte d'aide apportée dans un but humanitaire : « *ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe de fraternité, être interprétées autrement que comme s'appliquant en outre à tout autre acte d'aide apportée dans un but humanitaire* »<sup>8</sup>.

Le Conseil a reporté les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1<sup>er</sup> décembre 2018. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité à compter de la publication de sa décision, le Conseil a assorti l'abrogation d'une réserve transitoire selon laquelle « *l'exemption pénale prévue au 3<sup>o</sup> de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit s'appliquer également aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter, hormis l'entrée sur le territoire, la circulation constituant l'accessoire du séjour d'un étranger en situation irrégulière en France lorsque ces actes sont réalisés dans un but humanitaire* »<sup>9</sup>.

L'article 38 de la loi modifie l'article L. 622-4 du CESEDA afin de le mettre en conformité avec ces exigences constitutionnelles.

Ainsi, l'exemption pénale de l'article L. 622-4 du CESEDA s'applique désormais non seulement à l'aide au séjour irrégulier, mais également à l'aide à la circulation irrégulière. L'aide à l'entrée irrégulière, qui fait par nature naître une situation illicite, reste en revanche exclue du champ d'application de cette immunité pénale.

En outre et conformément à la réserve d'interprétation formulée par le Conseil, l'exemption prévue au 3<sup>o</sup> s'applique à tout acte n'ayant donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et ayant consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou à toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.

En vertu du principe de rétroactivité *in mitius*, ces dispositions sont immédiatement applicables aux procédures en cours.

## **4 Extension du champ d'application de l'interdiction du territoire français**

### *4.1 Dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, le 2<sup>o</sup> du I de l'article 35 de la loi aggrave les sanctions encourues pour le délit de refus de se soumettre à la prise d'empreintes digitales et de photographie prévu par l'article L. 611-3 du CESEDA.

Ainsi, outre la peine d'emprisonnement d'un an et la peine d'amende de 3750 euros, le juge pourra désormais prononcer une interdiction du territoire français d'une durée n'excédant pas trois ans.

Aux termes du I de l'article 71 de la loi, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux infractions postérieures à sa date de publication, donc celles commises à compter du 12 septembre 2018.

---

<sup>8</sup> Considérants 14 et 15.

<sup>9</sup> Considérants 23 et 24.

## 4.2 Dans le code pénal

L'article 37 de la loi modifie le code pénal afin de permettre le prononcé, jusqu'à présent exclu, de la peine d'interdiction du territoire français pour certaines infractions, y compris délictuelles<sup>10</sup>.

Aux termes de l'article 222-48 modifié du code pénal, cette peine pourra désormais être également prononcée à l'encontre des auteurs des infractions suivantes:

- les délits de violences volontaires prévus par les articles 222-9, 222-11 et 222-12, soit les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours,
- l'ensemble des infractions de violences habituelles commises sur un mineur de quinze ans ou sur une personne vulnérable ou par le conjoint de la victime, son concubin ou son partenaire de pacte civil de solidarité prévues par l'article 222-14,
- les crimes et délits de violences avec usage ou menace d'une arme à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, faits prévus par l'article 222-14-1,
- le délit de mariage forcé prévu par l'article 222-14-4,
- le délit d'administration de substances nuisibles mentionné au premier alinéa de l'article 222-15,
- le délit d'embuscade prévu par l'article 222-15-1,
- les délits d'agression sexuelle et d'administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle mentionnés aux articles 222-27 à 222-29-1, 222-30-1 et 222-31,
- la tentative des délits de trafic de stupéfiants prévue à l'article 222-40.

Aux termes du nouvel article 223-21 du code pénal, l'interdiction du territoire français pourra également être prononcée à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues à la section 5 du chapitre III, soit d'interruption illégale de grossesse.

En vertu du nouvel article 224-11 du même code, cette interdiction pourra aussi être prononcée pour toute infraction prévue au chapitre IV, soit pour toute infraction de réduction en esclavage, d'enlèvement et de séquestration, et de détournement d'aéronef, de navire ou de tout moyen de transport prévues par les articles 224-1 A et suivants.

Enfin s'agissant des atteintes aux biens, la possibilité de prononcer une interdiction du territoire français est désormais permise pour :

- les vols aggravés prévus aux articles 311-4-2 et 311-5, notamment ceux accompagnés de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours,

---

<sup>10</sup> L'article 37 de la loi rectifie également une erreur de référence à l'article 131-30-2 du code pénal, les dispositions de l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France étant désormais codifiées à l'article L. 313-11 du CESEDA.

ceux facilités par l'état d'une personne particulièrement vulnérable, ceux commis par ruse, escalade ou effraction dans un local d'habitation ou ceux visant un objet classé ;

- l'ensemble des infractions d'extorsion, y compris celles mentionnées aux articles 312-1, 312-8 et 312-9 ;
- les infractions de destruction, dégradation ou détérioration du bien d'autrui par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire et de diffusion de procédés permettant la fabrication d'engins de destruction, mentionnées aux articles 322-6 et 322-6-1.

Comme le rappelle le I de l'article 71 de la loi, ces nouvelles dispositions plus sévères ne s'appliquent qu'aux infractions commises postérieurement à sa publication, donc celles commises à compter du 12 septembre 2018.



Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

**Le directeur des affaires criminelles et des grâces**

Handwritten signature of Rémy Heitz in blue ink.

**Rémy HEITZ**

## ANNEXE

### Tableau comparatif des dispositions du code pénal et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifiées par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<b>Code pénal</b>	
<p><b>Article 131-30-2</b></p> <p>La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :</p> <p>1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;</p> <p>2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;</p> <p>3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;</p> <p>4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;</p> <p>5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p> <p>Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre</p>	<p><b>Article 131-30-2</b></p> <p>La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :</p> <p>1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;</p> <p>2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;</p> <p>3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;</p> <p>4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par <a href="#">l'article 371-2 du code civil</a> depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;</p> <p>5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article <b>L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</b>.</p> <p>Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les <a href="#">articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11</a>, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre</p>

<p>II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4.</p>	<p>II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les <a href="#">articles 431-14 à 431-17</a>, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux <a href="#">articles 442-1 à 442-4</a>.</p>
	<p><b>Article 223-21</b></p> <p>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues à la section 5 du présent chapitre.</p>
	<p><b>Article 224-11</b></p> <p>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.</p>
<p><b>Article 222-48</b></p> <p>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par <a href="#">l'article 131-30</a>, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux <a href="#">articles 222-1 à 222-8</a> et <a href="#">222-10</a>, aux 1° et 2° de <a href="#">l'article 222-14</a>, aux <a href="#">articles 222-23 à 222-26</a>, <a href="#">222-30</a>, <a href="#">222-34 à 222-39</a> ainsi qu'à <a href="#">l'article 222-15</a> dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article.</p>	<p><b>Article 222-48</b></p> <p>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par <a href="#">l'article 131-30</a>, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à <b>222-12</b>, <b>222-14</b>, <b>222-14-1</b>, <b>222-14-4</b>, <b>222-15</b>, <b>222-15-1</b>, 222-23 à <b>222-31</b> et 222-34 à <b>222-40</b>.</p>
<p><b>Article 311-15</b></p> <p>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par <a href="#">l'article 131-30</a>, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 311-6 à 311-10.</p>	<p><b>Article 311-15</b></p> <p>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par <a href="#">l'article 131-30</a>, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles <b>311-4-2</b> à 311-10.</p>
<p><b>Article 312-14</b></p> <p>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par <a href="#">l'article 131-30</a>, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 312-2 à 312-7.</p>	<p><b>Article 312-14</b></p> <p>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par <a href="#">l'article 131-30</a>, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies <b>à la section 1 du présent chapitre</b>.</p>
<p><b>Article 322-16</b></p> <p>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article <a href="#">131-30</a>, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 322-7 à 322-10.</p>	<p><b>Article 322-16</b></p> <p>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article <a href="#">131-30</a>, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles <b>322-6</b> à 322-10.</p>
<p><b>Article 441-7</b></p> <p>Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :</p> <p>1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état</p>	<p><b>Article 441-7</b></p> <p>Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :</p> <p>1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état</p>

<p>de faits matériellement inexacts ;</p> <p>2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;</p> <p>3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.</p> <p>Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.</p>	<p>de faits matériellement inexacts ;</p> <p>2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;</p> <p>3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.</p> <p>Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise <b>soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.</b></p>
<p><b>Article 441-8</b></p> <p>Le fait d'utiliser un document d'identité ou de voyage appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement, aux fins d'entrer ou de se maintenir sur le territoire de l'espace Schengen ou d'obtenir indûment un titre, une qualité, un statut ou un avantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>Le fait pour le titulaire du document d'identité ou de voyage d'avoir sciemment facilité la commission de l'infraction mentionnée au premier alinéa est puni de la même peine.</p> <p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque ces infractions sont commises de manière habituelle.</p>	<p><b>Article 441-8</b></p> <p>Le fait d'utiliser un document d'identité ou de voyage, <b>un titre de séjour ou tout document provisoire mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</b> appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement, aux fins d'entrer, <b>de circuler</b> ou de se maintenir sur le territoire <b>français</b> ou d'obtenir indûment un titre, une qualité, un statut ou un avantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>Le fait pour le titulaire du document d'identité ou de voyage, <b>du titre de séjour ou du document provisoire mentionné au même article L. 311-4</b> d'avoir sciemment facilité la commission de l'infraction mentionnée au premier alinéa est puni de la même peine.</p> <p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque ces infractions sont commises de manière habituelle.</p>
<p><b>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</b></p>	
<p><b>Article L621-2</b></p> <p>Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne:</p> <p>1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et sans avoir été admis sur le territoire en application des points a et c du paragraphe 4 de l'article 5 de ce même règlement ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;</p> <p>2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat</p>	<p><b>Article L621-2</b></p> <p>Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne:</p> <p>1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et sans avoir été admis sur le territoire en application des points a et c du paragraphe 4 de l'article 5 de ce même règlement ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;</p> <p><del>2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat</del></p>

<p>partie à cette convention, il est entré sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2, à l'exception des conditions mentionnées au point e du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, précité et au point d lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention ;</p> <p>3° Ou s'il a pénétré en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon sans se conformer à <a href="#">l'article L. 211-1</a> du présent code.</p> <p>La juridiction peut, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.</p> <p>Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés dans les circonstances prévues à <a href="#">l'article 53</a> du code de procédure pénale.</p>	<p><del>partie à cette convention, il est entré sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2, à l'exception des conditions mentionnées au point e du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, précité et au point d lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention ;</del> <b>abrogé</b></p> <p>3° Ou s'il a pénétré en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon sans se conformer à <a href="#">l'article L. 211-1</a> du présent code.</p> <p>La juridiction peut, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.</p> <p>Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés dans les circonstances prévues à <a href="#">l'article 53</a> du code de procédure pénale.</p>
<p><b>Article L. 622-4</b></p> <p>Sans préjudice des <a href="#">articles L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3</a>, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :</p> <p>1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;</p> <p>2° Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et soeurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;</p> <p>3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.</p> <p>Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame</p>	<p><b>Article L. 622-4</b></p> <p>Sans préjudice des <a href="#">articles L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3</a>, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide <b>à la circulation ou au séjour irréguliers</b> d'un étranger lorsqu'elle est le fait :</p> <p>1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;</p> <p>2° Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et soeurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;</p> <p>3° <b>De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.</b></p> <p>Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide <b>à la circulation ou au séjour irréguliers</b> vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier</p>

<p>résidant en France avec le premier conjoint.</p> <p><b>Article L624-1-1</b></p> <p>Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction administrative du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français, pénètre de nouveau sans autorisation en France est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.</p> <p>La même peine est applicable à l'étranger maintenu en zone d'attente ou en rétention administrative qui se soustrait ou tente de se soustraire à la mesure de surveillance dont il fait l'objet. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis par violence, effraction ou corruption et à sept ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis en réunion ou sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui sciemment, par aide ou par assistance, facilite la préparation ou la commission des infractions prévues au présent alinéa.</p> <p>La peine prévue au premier alinéa est applicable à tout étranger qui ne présente pas à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, ne communique pas les renseignements permettant cette exécution ou communique des renseignements inexacts sur son identité.</p>	<p>conjoint.</p> <p><b>Article L624-1-1</b></p> <p><b>Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Cette peine est également applicable à l'étranger qui refuse de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet.</b></p> <p><b>Tout étranger qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction administrative du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français, pénètre de nouveau sans autorisation en France est puni de trois ans d'emprisonnement.</b></p> <p>La <b>peine prévue au deuxième alinéa du présent article</b> est applicable à l'étranger maintenu en zone d'attente ou en rétention administrative qui se soustrait ou tente de se soustraire à la mesure de surveillance dont il fait l'objet. <b>Elle</b> est portée à cinq ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis par violence, effraction ou corruption et à sept ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis en réunion ou sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui sciemment, par aide ou par assistance, facilite la préparation ou la commission des infractions prévues au présent alinéa.</p> <p>La peine prévue au premier alinéa est applicable à tout étranger qui ne présente pas à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au <b>deuxième</b> alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, ne communique pas les renseignements permettant cette exécution ou communique des renseignements inexacts sur son identité.</p>
<p><b>Article L624-3</b></p> <p>Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision prise en application des articles <a href="#">L. 531-1</a> et <a href="#">L. 531-2</a> ou qui, ayant déféré à cette décision, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France sera puni de trois ans d'emprisonnement.</p> <p>La juridiction pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée</p>	<p><b>Article L624-3</b></p> <p>Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision prise en application des articles <a href="#">L. 531-1</a>, <a href="#">L. 531-2</a> et <a href="#">L. 742-3</a> ou qui, ayant déféré à cette décision, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France sera puni de trois ans d'emprisonnement.</p> <p>La juridiction pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée</p>

n'excédant pas trois ans.  L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger condamné, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.	n'excédant pas trois ans.  L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger condamné, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.
---	---